

**Loi relative à la lutte
contre le blanchiment de capitaux**
- version consolidée en date du 3 mai 2013 -

La loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le Dahir n° 1.07.79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), publiée au Bulletin Officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007), complétant le Code pénal

Telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes suivants:

La Loi n° 13-10, promulguée par le Dahir n° 1.11.02 du 15 safar 1432 (20 janvier 2011), publiée au Bulletin Officiel n° 5911 bis du 19 safar 1432 (24 janvier 2011), modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, du Code de la procédure pénale et de la Loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La loi n° 145-12, promulguée par le Dahir n° 1.13.54 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013), publiée au Bulletin Officiel n° 6152 du 5 rejeb 1434 (16 mai 2013), modifiant et complétant le code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 6148 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013)).

Dispositions du Code pénal

Chapitre Premier bis du titre premier du livre III

Article premier

Les dispositions des articles 218-4 et 218-4-2 du chapitre premier bis du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées et complétées comme suit:

Article 218.4

Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme. Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc et que les fonds aient été utilisés ou non:

- le fait de fournir, de procurer, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

- en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme;
 - par une personne terroriste;
 - ou par un groupe, une bande ou une organisation terroriste;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin;
 - le fait de tenter de commettre les actes précités.

Les infractions visées au présent article sont punies:

- pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.

La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double:

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée;
- en cas de récidive.

Article 218.4.1

En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit, ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit, doit être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 218.4.2

Pour l'application des dispositions des articles 218.4 et 218.4.1 de la présente loi, on entend par:

- produits : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux deux articles précités;
- biens: tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent.

Dispositions du Code de procédure pénale

Chapitre III : Des techniques spéciales d'enquête

Section unique: De la livraison surveillée

Article 82. 1

La livraison surveillée est la méthode consistant à permettre, sous le contrôle des autorités compétentes, le passage par le territoire marocain d'une expédition illicite ou suspectée de l'être, sans être saisie, ou après avoir été soustraite ou remplacée en totalité ou en partie, en vue d'identifier l'acheminement final de ladite expédition, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les personnes qui y sont impliquées.

Est entendu au sens de la présente section par expédition illicite, les objets ou les biens dont la détention constitue une infraction, qui en sont le produit ou qui ont servi ou devaient servir à sa commission.

Article 82 .2

La livraison surveillée est autorisée par le procureur général du Roi près la cour d'appel.

La police judiciaire procède à l'exécution de l'autorisation susvisée et tient informé le procureur général du Roi de chaque mesure prise.

A l'issue de l'opération de la livraison surveillée, les officiers de la police judiciaire dressent un ou des procès-verbaux relatant les mesures prises, lesquels sont communiqués au ministère public ayant délivré l'autorisation.

Les officiers et les agents de la police judiciaire sont tenus de garder secrètes les mesures prévues à la présente section.

Article 82 .3

Le procureur général du Roi qui a autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale.

Chapitre VII: de la livraison surveillée

Article 749.1

L'exécution d'une opération de livraison surveillée à l'intérieur du Royaume du Maroc peut être demandée par un Etat étranger aux autorités marocaines compétentes.

Les demandes de la livraison surveillée, émanant d'un Etat étranger sont exécutées conformément aux dispositions de la section unique du chapitre III du titre II du livre I de la présente loi relative à la livraison surveillée à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc et à la législation nationale.

Le procureur général du Roi près la cour d'appel ne peut autoriser la livraison surveillée, qu'après accord du ministre de la justice.

Toutefois, les demandes de la livraison surveillée ne peuvent être exécutées, si leur exécution est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Royaume du Maroc, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses autres intérêts fondamentaux.

Article 749.2

Le procureur général du Roi qui a autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée autorisée à la demande d'un Etat étranger ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention des autorités étrangères compétentes dans ce domaine.

A cet effet, le procureur général du Roi peut se mettre d'accord avec les autorités de l'Etat étranger sur la date et les modalités de l'intervention.

Le procureur général du Roi peut également confier aux services de la police judiciaire compétente de coordonner avec leurs homologues étrangers la date et les modalités de l'intervention.

**Loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée par la Loi n°
13.10 et la loi n° 145-12**

Article premier:

Chapitre premier: Dispositions pénales
Le chapitre IX du titre I du livre III du code pénal approuvé
par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26
novembre 1962) est complété par la section VI bis suivante:

Section VI bis : Du Blanchiment de Capitaux

Article 574.1

Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause:

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous;
- La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574.2 ci-dessous.
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous.
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article.

Article 574.2

La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc:

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic d'êtres humains;

- le trafic d'immigrants;
- le trafic illicite d'armes et de munitions;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés;
- les infractions de terrorisme;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme;
- l'exploitation sexuelle;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit;
- l'abus de confiance;
- l'escroquerie;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins;
- les infractions contre l'environnement;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol et l'extorsion;
- la contrebande ;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication;
- le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

Article 574.3

Sans préjudice des sanctions plus graves, Le blanchiment de capitaux est puni:

- pour les personnes physiques d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

Article.574.4

Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double:

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

- lorsque la personne se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment de capitaux;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée;
- en cas de récidive.

Est en état de récidive l'auteur qui commet les faits dans les cinq ans suivant une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues à l'article 574-1 ci-dessus.

Article 574.5

En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit, ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit, doit toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent également, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes:

- la dissolution de la personne morale;
- la publication, par tous moyens appropriés, des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée et ce, aux frais du condamné.

L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de l'exercice desquels l'infraction a été commise.

Article 574.6

Les peines prévues par la présente loi sont étendues, selon le cas, aux dirigeants et aux préposés des personnes morales impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux, lorsque leur responsabilité personnelle est établie.

Article 574.7

Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du code pénal, l'auteur, le coauteur ou le complice qui a révélé aux autorités compétentes, avant qu'elles n'en soient informées, les faits constitutifs d'une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux.

Lorsque la dénonciation a lieu après la commission de l'infraction, la peine est réduite de moitié.

Article deux

Chapitre II : de la prévention du blanchiment de capitaux

Section 1 : Définitions

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- « produits » : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal;
- « biens » : tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent.

Article 2

Sont assujetties aux dispositions du présent chapitre les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé, désignées ci-après:

1. Bank Al- Maghrib;
2. Les établissements de crédit et organismes assimilés;
3. Les banques et les sociétés holding offshore;
4. Les compagnies financières;
5. les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds;
6. Les bureaux de change;
7. Les entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance;
8. Les sociétés gestionnaires d'actifs financiers;
9. Les sociétés de bourse;
10. Les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux;
11. Les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives à:
 - a) l'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales;
 - b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
 - d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à l'exploitation de sociétés ou de structures similaires;
 - e) la constitution, la gestion ou la direction de fiduciaires, de sociétés ou de structures similaires;
12. les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard y compris les casinos et les établissements de jeux de hasard sur internet;
13. Les agents et intermédiaires immobiliers, lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers;

14. Les négociants en pierres et métaux précieux lorsque l'opération est effectuée en espèces et dont le montant est supérieure à 150.000 dhs, ainsi que les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art;

15. les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises.

Section 2: Obligations des personnes assujetties

Sous-section 1: Obligations de vigilance

Article 3

Les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs.

Est entendu au sens de la présente loi par bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale.

Lorsque le client est une personne morale, les personnes assujetties doivent vérifier au moyen de documents et d'indications nécessaires, toutes les informations concernant sa dénomination, sa forme juridique, son activité, l'adresse du siège social, son capital, l'identité de ses dirigeants et les pouvoirs des personnes habilitées à la représenter vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat ainsi que des bénéficiaires effectifs.

Article 4

Les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

Article 5

Les personnes assujetties doivent :

- S'assurer de l'objet et de la nature de la relation d'affaire envisagée;
- S'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne;
- Déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat;
- Se renseigner sur l'origine des fonds;
- Prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- S'assurer que les obligations définies par la présente loi sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous;

- Mettre en place un dispositif de gestion des risques;
- Appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires ou opérations qui présentent un risque élevé, notamment pour les opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leur compte;
- Mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux;
- Veiller à la mise à jour régulière des dossiers de leurs clients;
- S'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de leurs profils de risque ;
- Assurer une surveillance particulière et mettre en place un dispositif de vigilance approprié pour les opérations des clients présentant un risque élevé.

Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité de leur client et des bénéficiaires effectifs ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, celle-ci ne doit être ni établie ni poursuivie.

Article 6

Les personnes assujetties légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité du postulant, conformément aux dispositions de l'article 488 du Code de commerce.

Elles doivent, en outre :

- Vérifier, avant l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres;
- Se renseigner sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée;
- Déterminer et vérifier l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte n'auraient pas agi pour leur propre compte;
- S'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs;
- S'abstenir d'établir ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec toutes institutions financières fictives et s'assurer que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation.

Article 7

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les personnes assujetties conservent les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant dix ans à compter de la date de leur exécution.

Elles conservent également pendant dix ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ainsi que ceux des donneurs d'ordre visés à l'article 5 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs.

Article 8

Toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas, les personnes assujetties se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'identité des bénéficiaires.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées dans un document et conservées par les personnes assujetties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Sous-section 2: Déclaration de soupçon

Article 9

Les personnes assujetties, sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité concernant:

- 1) Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 574-1 et 574-2 ci-dessus;
- 2) Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse;

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon, sont fixées par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à effectuer les déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec ladite Unité ainsi qu'un descriptif du dispositif interne de vigilance qu'elles mettent en œuvre en vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 10

La déclaration de soupçon, visée à l'article 9 ci-dessus, doit être faite par écrit. Toutefois, en cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, sous réserve de confirmation par écrit.

L'Unité accuse réception de la déclaration de soupçon par écrit. Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit comporter l'indication du délai d'exécution de cette opération qui ne peut en aucun cas être inférieur au délai prévu à l'article 17 ci-dessous.

La déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le dossier lorsque celui-ci est communiqué au ministère public ou au juge d'instruction.

Article 11

La déclaration de soupçon porte également sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause proviennent de blanchiment de capitaux.

Sous-section 3: Obligation de veille interne

Article 12

Les personnes assujetties doivent mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux. Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon visée à l'alinéa 1 de l'article 9 ci-dessus, ont pour tâches de:

- centraliser les informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe ;
- tenir leurs dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 13

Les personnes assujetties sont tenues de communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13 -1 ci-dessous, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle.

Article 13 .1

Les autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13 ci-dessus sont:

- L'autorité gouvernementale chargée de la justice;
- Bank Al -Maghrib;
- L'Autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale;
- L'Autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux;
- L'Office des changes;
- L'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous, pour les personnes assujetties qui ne sont pas soumises à une autorité de supervision et de contrôle déterminée en vertu de la loi.

Sans préjudice des attributions qui leur sont dévolues en vertu de la loi, Les autorités de supervision et de contrôle sont chargées, à l'égard des personnes assujetties relevant de leurs domaines de compétences, de:

- Veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi;
- fixer les modalités d'exécution des dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la présente loi.

Article 13.2

Les autorités de tutelle des organismes à but non lucratif doivent s'assurer que ces organismes ne sont pas utilisés à des fins de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

Section 3 : Unité de traitement du renseignement financier

Article 14:

Il est créé, par voie réglementaire, une unité de traitement du renseignement financier dénommée dans la présente loi « Unité » rattachée à la primature.

Article 15:

L'Unité est chargée:

1. de recueillir, de traiter et de demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie;
2. de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux;
3. de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux;
4. de veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi, sans préjudice des missions confiées à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus;
5. d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux;
6. de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;
7. de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre;

L'Unité fixe les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre. Dans ce rapport qui est publié par l'Unité, celle-ci rend compte de l'ensemble de ses

activités notamment, les dossiers traités ou transmis aux autorités judiciaires, et la typologie des opérations de blanchiment de capitaux.

Article 16

Tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie, lors de la déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté, par écrit, à la connaissance de l'Unité.

Article 17

L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'exécution de cette opération est reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le président du tribunal de première instance de Rabat peut, sur requête de l'Unité et après que le procureur du Roi près dudit tribunal ait présenté ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 18

Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci en réfère au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat, en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le ministère public notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

Article 19

Le procureur du Roi peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois:

- 1) le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens, ou
- 2) la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le juge d'instruction peut désigner une institution ou un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être impliquées avec des personnes, des organisations ou activités en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux, même si celles-ci ne sont pas commises sur le territoire du Royaume.

Article 20

Toute les personnes qui participent aux travaux de l'Unité et plus généralement toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des renseignements se rapportant à la mission de l'Unité, sont strictement tenues au secret professionnel dans les termes et avec les effets prévus par l'article 446 du Code pénal.

Ces personnes ne peuvent, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont elles ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles prévues par le présent chapitre.

Article 21

Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est habilitée à communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au procureur du Roi ou au juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

Article 22

Pour la réalisation de ses missions, l'Unité dispose d'un personnel composé d'agents spécialement habilités à cet effet par l'Unité.

Les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé sont tenus:

- de communiquer à l'Unité, à sa demande, tous documents ou renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de ses missions;
- d'informer l'Unité des infractions aux dispositions de la présente loi, qu'ils ont relevées à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 23

L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

Article 24

L'Unité peut, dans le cadre des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées ou en application du principe de la réciprocité, échanger, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire.

Section 4: Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents, de l'Unité et de ses agents

Article 25

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 du présent chapitre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code Pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi cette déclaration.

Article 26

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus et, sauf connivence avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la personne assujettie est dégagée de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents.

Article 27

Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre de:

- l'Unité ou de ses agents;
- Les autorités de supervision ou de contrôle ou de leurs agents;
- Les personnes assujetties ou de leurs agents;
- Les administrations, des établissements publics ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé ou de leurs agents;

A raison de l'accomplissement, de bonne foi, des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre.

Section 5: Sanctions et dispositions diverses

Article 28

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et le cas échéant leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 13-1, 16 et 33 du présent chapitre, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou aux règles et à la déontologie professionnelles.

Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision et de contrôle, la sanction pécuniaire est prononcée par l'Unité.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 29

Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

Article 30

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans le dispositif interne de contrôle, une personne assujettie n'a pas exécuté les obligations découlant du présent chapitre, l'Unité saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction sur ladite personne, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable.

Article 31

Afin de faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, les dispositions des articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de procédure pénale s'appliquent également en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Chapitre III: Dispositions particulières aux infractions de terrorisme

Article 32

La présente loi est applicable aux actes et opérations prévus à l'article 574-1 du code pénal, lorsque l'origine des biens ou produits est liée à une infraction de terrorisme ou lorsque lesdits actes ou opérations ont pour objet de financer le terrorisme tel que prévu au chapitre premier bis du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).

Article 33

Les personnes assujetties en vertu de l'article 2 du chapitre II de la présente loi veillent à l'obligation de vigilance et de contrôle interne, et procèdent aux déclarations de soupçon concernant les actes et les opérations répondant à la définition de l'article 32 ci-dessus.

Article 34

L'Unité de traitement du renseignement financier doit être saisie des déclarations de soupçon et peut recueillir les renseignements visés aux articles 9, 15, 22 et 24 de la présente loi lorsqu'il s'agit des cas prévus à l'article 32 ci-dessus.

Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de financement du terrorisme, celle-ci en réfère au procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le procureur général du Roi notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 2ème alinéa du présent article.

L'Unité peut s'opposer à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pouvant être liée à un ou plusieurs des actes prévus à l'article 218-4 du code pénal. L'exécution de l'opération est reportée d'une durée maximum de deux jours ouvrables à compter de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le premier président de la cour d'appel de Rabat peut, sur demande de l'Unité, après présentation par le procureur général du Roi près ladite cour de ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 4 du présent article, d'une durée maximum de 15 jours, à compter de la fin dudit délai. L'ordonnance prononçant la recevabilité de ladite demande est exécutoire sur minute.

la personne assujettie ayant présenté la déclaration de soupçon peut exécuter l'opération si aucune opposition n'est présentée ou qu'aucune décision du premier président de la cour ne lui est notifiée après l'expiration du délai fixé en cas d'opposition.

Article 35

Les personnes assujetties, leurs dirigeants et agents sont soumis aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de la présente loi pour les actes et opérations mentionnés à l'article 32 ci-dessus.

Article 36

Lorsque l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessus, traite un cas relatif à une infraction de terrorisme, elle peut s'adjoindre des personnes de droit public concernées par le sujet.

Article 37

Outre ses attributions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'Unité peut recevoir et traiter les demandes de gel des biens émanant d'instances internationales habilitées, pour motif d'infraction de terrorisme.

L'Unité peut ordonner le gel desdits biens.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 38

Nonobstant les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale ou par d'autres textes, les juridictions de Rabat sont compétentes pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux.

Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences dans les sièges d'autres juridictions.